

**DÉCISION MUNICIPALE N° 19-013**

**OBJET : Contrat de cession avec la Camérata Vocale dans le cadre du festival Play Bach**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

**VU** le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 et notamment son article 30 ;

**VU** la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la décision municipale n° 18-405 du 4 décembre 2018 portant sur le contrat de cession dans le cadre du festival Play Bach par la Camérata Vocale ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien le Festival Play Bach 2019, le concert de la Camérata Vocale se tiendra à l'église Saint-Michel à Draguignan le mardi 14 mai 2019 à 20h30 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le montant maximum de la prestation ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Suite à une erreur matérielle, il est précisé que la prestation de l'association La Camérata Vocale pour le concert du mardi 14 mai 2019 à 20h30 est passée pour un montant maximum de 3 800 € TTC.

**Article 2 :** La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation entre Monsieur Jean-Marie Grill, président de l'association la Camérata Vocale, et la Commune, afin de permettre :

- Un concert intitulé « C'était l'année 1685 » qui se tiendra dans le cadre du Festival Play Bach à l'église Saint-Michel à Draguignan le mardi 14 mai 2019 à 20h30.

**Article 3 :** Le concert sera proposé au public à un tarif allant de 7 € à 10 €.

**Article 4 :** La commune de Draguignan versera la somme de 3 800 € tout compris, par mandat municipal, à l'association La Camérata Vocale, sur présentation de la facture au titre de la cession du droit d'exploitation de ces spectacles.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Draguignan, le

15 JAN. 2019



Le MAIRE,

Richard STRAMBIO